

Communauté de communes du MORTAINAIS

--:--:--

(arrêté préfectoral constitutif du 27 décembre 2012)

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

A-1 Aménagement de l'espace

A-1-1 Schéma de cohérence territoriale

- Adhésion au syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de la Baie du Mont St-Michel. Déclinaison des orientations du SCOT au niveau du territoire de la communauté de communes du Mortainais par la mise en œuvre et la gestion d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui prend en compte la diversité des territoires dans le périmètre notamment au travers de plans de secteur conformément à l'article L123-1-1-1 du code de l'urbanisme

A-1-2 Le pays

- Assurer le développement équilibré du territoire notamment par l'adhésion au syndicat mixte du Pays de la Baie du Mont St-Michel et la mise en œuvre des études et actions prévues dans son cadre.

A-2 Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

A-2-1 Accueil des entreprises

- Actions intéressant l'ensemble de la communauté visant au maintien, à l'extension, à l'accueil d'activités économiques particulièrement l'aménagement et la gestion de zones industrielles, artisanales et commerciales de plus de 3 ha, la construction, l'acquisition, l'aménagement, la gestion d'immobilier d'entreprise, la promotion du territoire et plus généralement, toutes actions visant au développement économique directement ou au travers d'un soutien aux porteurs de projets.

A-2-2 Tourisme

- Toutes actions intéressant l'ensemble de la communauté, directes ou par l'intermédiaire d'opérateurs économiques ou en accord avec eux, visant au développement touristique au travers notamment de l'accueil et de l'information des touristes, de la promotion du territoire, de la création et de l'entretien de chemins de randonnée et d'itinéraires, de la création et de la gestion d'hébergements de quelque nature que ce soit, de la création et de la gestion d'équipements ou de sites ayant une portée touristique notamment :

- Fosse Arthour
- petite et grande cascades de Mortain
- Chapelle St Vital à Romagny
- site de la petite chapelle de Mortain
- belvédère de Chaulieu
- éco-musée du moulin de la Sée
- relais information services au Teilleul
- site de la gare du Neufbourg
- site de la gare de Sourdeval.

Conformément à l'article L5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, à leur demande, les équipements, sites ou hébergements touristiques pourront être gérés par les communes dans des conditions à définir par convention afin d'optimiser les moyens de l'action publique et d'assurer un service de qualité.

Est du compétence communautaire, tout projet intéressant deux communes et plus.

A-2-3 Développement numérique

- Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication, promotion des usages en matière de technologie et d'information de la communication (TIC), notamment par la formation, et au travers de l'adhésion au syndicat mixte Manche Numérique.

A-2-4 Développement des énergies renouvelables

- Organisation, promotion, développement des énergies renouvelables
- Electrification rurale : adhésion au syndicat départemental d'énergie

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

B-1 Protection et mise en valeur de l'environnement

B-1-1 les ordures ménagères

- Collecte, transport, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés
- Construction et gestion des déchetteries.

B-1-2 Rivières et zones humides

- Actions en faveur de la protection, de la valorisation et de la réhabilitation des cours d'eau et des zones humides situés sur le territoire des communes membres

B-2 Politique du logement et du cadre de vie

- Actions de planification en matière d'habitat (programme local de l'habitat - PLH) et, dans ce cadre, actions visant à s'associer aux communes pour produire ou à faciliter la production de logements neufs en accession à la propriété ou en location
- Amélioration de l'habitat : initiation, gestion, suivi de toutes opérations conventionnelles d'amélioration de l'habitat (opération programmée d'amélioration de l'habitat - OPAH), programme d'intérêt général (PIG), toutes actions menées en partenariat avec les communes visant à améliorer l'efficacité énergétique des habitations et à améliorer l'habitat.
- Résorption de la vacance de logements : toutes actions visant à s'associer aux communes pour réduire la vacance de logements, par incitation financière, achat, prise à bail emphytéotique, à bail à réhabilitation et tout autre contrat permettant d'effectuer des travaux d'habitabilité et d'adaptation nécessaires à la remise sur le marché locatif.
- Gestion du parc locatif ainsi constitué et du patrimoine locatif de la communauté.

B-3 Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien des accès et voiries internes des zones d'activités économique d'intérêt communautaire (dans ce cas la voirie et ses annexes figurent au patrimoine de la communauté).
- Maintenance et entretien des voiries d'intérêt communautaire déterminées sur le document graphique joint et définies par :
 - . la liaison entre routes départementales et/ou nationales ou entre bourgs
 - . un critère de trafic (présence de poids lourds et trafic/nombre de véhicules)
 - . un critère de desserte : équipement communautaire, sites touristiques concernés par la compétence tourisme de la communauté de communes.

Cette maintenance s'entend uniquement pour les bandes de roulement pour ce qui concerne les voiries des zones urbanisées et pour l'ensemble de l'emprise pour les zones rurales.

Afin d'améliorer l'efficacité de l'action publique et compte tenu du caractère partiel du transfert de la compétence voirie ainsi que du maintien des compétences espaces verts, entretien des espaces publics, maintenance des bâtiments dans les communes et s'agissant des mêmes gents, il est constitué, entre la communauté de communes et les communes un service commun pour les travaux relatifs à la voirie et à l'entretien des espaces publics et des espaces verts, à la maintenance des bâtiments, conformément à l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

B-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

B-4-1 Action et équipements culturels et sportifs

- L'action et les équipements sportifs et culturels sont d'intérêt communautaire **sauf** les cinémas, les médiathèques, les salles des fêtes et les salles de convivialité.

Cette compétence comprend :

- la création, la maintenance ainsi que la gestion de leur utilisation.

Sont considérés comme sportifs : les équipements agréés par les fédérations et qui sont principalement consacrés aux pratiques sportives.

Conformément à l'article L5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, à leur demande les équipements sportifs et culturels communautaires pourront être gérés par les communes dans des conditions à définir par convention.

La communauté de communes est compétente en matière d'éducation culturelle, particulièrement musicale et en matière d'éducation sportive. A la demande de plusieurs communes, en matière sportive et culturelle, elle peut apporter son soutien par tous moyens à sa disposition :

- aux pratiques amateurs
- à la diffusion de spectacles et aux manifestations culturelles
- à la résidence d'artistes.

B-4-2 Scolaire et périscolaire

- Création, maintenance, entretien des écoles préélémentaires et élémentaires publiques
- Mise en œuvre des services aux écoles notamment gestion des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
- Soutien et suivi des projets pédagogiques
- Organisation et prise en charge des activités
- Déplacements liés aux affaires scolaires
- Transports scolaires
- Mobilier
- Informatique
- Fournitures scolaires.

- Mise en œuvre des activités périscolaires (temps avant et après la journée scolaire, pause méridienne, restauration scolaire) et extrascolaires (mercredi, petites et grandes vacances) pour les élèves des écoles préélémentaires et élémentaires. Cette mise en œuvre comporte les immobilisations nécessaires (construction, aménagement de lieux adaptés, achat de matériels et équipements), leur maintenance et entretien.

- Les activités périscolaires et extrascolaires peuvent concerner les enfants et jeunes du secondaire dans des conditions visant à faciliter leur intégration sociale.

- Conformément à l'article L5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, à leur demande, les services scolaires et périscolaires seront gérés par les communes dans des conditions à définir par convention. En tout état de cause, et quelle que soit la modalité de gestion retenue, communautaire ou déléguée à une commune, la compétence scolaire est soumise à un règlement intérieur du service des écoles, adopté par le conseil communautaire, conformément aux dispositions de son règlement intérieur concernant les délibérations de particulière importance.

B-5 Action sociale d'intérêt communautaire

B-5-1 Action sociale

L'action sociale communautaire concerne :

- l'aide et le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées et toutes actions visant à favoriser leurs conditions de vie
- la lutte contre la pauvreté et les exclusions particulièrement par l'insertion sociale et professionnelle, par l'accompagnement des familles
- les actions d'information, d'accès au droit, d'amélioration de la présence des services publics à caractère social
- toutes actions visant au maintien, au développement, à la création des services de santé et de services médico-sociaux.

Est de compétence communautaire tout projet intéressant deux communes et plus.

- Les actions d'aide alimentaire d'urgence, le logement social d'urgence, les animations et activités de loisirs pour personnes âgées, l'instruction de demande d'aide sociale obligatoire, la domiciliation des personnes sans domicile stable reste de la compétence communale.

B-5-2 Petite enfance

- Actions visant à accueillir les enfants de moins de 6 ans non scolarisés tant de manière individuelle (relais assistante maternelle - RAM) que collective (crèche familiale, multi-accueil, micro-crèche, etc...) ou scolarisés pour les périodes de vacances (accueil de loisirs sans hébergement maternel)
- Actions visant à soutenir et accompagner les familles dans leur rôle parental.

B-6 Assainissement non collectif

- Diagnostics des installations, contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution, de la vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des dispositifs, ainsi que toutes actions favorisant la mise en conformité des installations.

C – COMPETENCES FACULTATIVES

C-1 Transports

- Transports, réguliers ou occasionnels de personnes notamment scolaires, dans le cadre d'accords avec les autorités organisatrices des transports non urbains

C-2 Maison de l'emploi et de la formation

- Création, organisation, gestion de tous dispositifs ou équipements favorisant l'emploi par la formation.

Est de compétence communautaire tout projet intéressant deux communes au plus.

C-3 Maintien des services publics

- Actions visant à développer l'accès du territoire aux services publics de toutes natures comme aux services sociaux d'intérêt général

C-4 Accessibilité

- Diagnostic et élaboration des études de mise en accessibilité de la voirie, des espaces publics et des établissements recevant du public.

C-5 Service incendie

- Paiement du contingent départemental d'incendie et des fonds de concours sollicités par le SDIS pour les travaux de gros entretien, d'agrandissement des casernes.

C-6 Services aux communes

- La communauté de communes est habilitée à accepter une délégation de maîtrise d'ouvrage de la part des communes, des syndicats mixtes et tout autres organisme habilité à déléguer sa maîtrise d'ouvrage sur le territoire de la communauté de communes.
- Dans le respect des dispositions réglementaires, la communauté de communes peut conclure des conventions de prestations de service avec toutes collectivités et établissements publics afin d'assurer une meilleure efficacité de l'action publique.

C-7 Bascule politique

- Gestion et entretien de la bascule publique de Sourdeval et de Mortain.